

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Entre les soussignés

L'Etat représenté par Monsieur Jean-Luc LASFARGUES, Directeur chargé du pôle de la gestion publique à la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, agissant au nom de l'Etat en vertu d'un arrêté de subdélégation en date du 1^{er} octobre 2013, par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont une copie est annexée.

Assisté par Le Grand Port Maritime de Marseille, au titre du Service Annexe des Voies Navigables, 23 place de la Joliette, 13002 Marseille, représenté par Madame Christine Cabau Woehrel, Présidente du Directoire, dûment habilitée désigné ci-après par GPMM, d'une part,

Et

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N°.....du

désignée ci-après par la CUMPM, d'autre part.

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé, ce qui suit :

EXPOSE

Le secteur du Jaï situé sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Berre l'Etang est accessible par un pont situé sur un canal géré par le GPMM dans le cadre du Service Annexe des Voies Navigables, pont qui supporte une voirie communautaire exploitée par la CUMPM.

Le GPMM a procédé à la démolition de l'ancien ouvrage et à la reconstruction d'un nouvel ouvrage en lieu et place.

Le pont étant un élément constitutif des voies communautaires dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage, il a été convenu de procéder au transfert de la gestion de l'ouvrage à la CUMPM, sur le fondement de l'article L.2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONVENTION

Art. 1 - Objet de la convention

La présente convention, régie par les articles L2123-3 et R2123-9 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de **transférer**, selon les modalités définies ci-après, à la CUMPM, la gestion de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Art. 2 - Désignation et description de l'immeuble objet du transfert de gestion

Le bien objet du présent transfert de gestion comprend le pont en lui-même et ses rampes d'accès tels que définis sur le plan de situation annexé à la présente convention.

Ce bien est situé sur les communes de Chateauneuf-les-Martigues et Berre l'Etang, Bouches-du-Rhône conformément au plan de situation annexé.

La présente convention de transfert de gestion tient lieu de procès-verbal de remise des biens destiné à constater le transfert de gestion. La CUMPM déclare bien connaître l'ouvrage et ses équipements objet du transfert.

Art. 3 - Affectation de la dépendance

La dépendance mise à la disposition de la CUMPM sera affectée à la voirie routière et est destinée à assurer la continuité de passage entre les voies communautaires situées de part et d'autre du canal de Marseille au Rhône entre Marseille et le rocher des Trois Frères.

Art. 4 – Effets du transfert

A ce titre, la CUMPM s'engage, à assumer l'ensemble des responsabilités et risques liés à la présence, à la gestion et à l'exploitation de l'ouvrage. La charge de tous travaux nécessaires incombe à la CUMPM. Elle est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens la gestion et l'entretien du bien susvisé.

La CUMPM supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation fluviale qui seraient prescrites par l'autorité compétente.

Le GPMM remettra à la CUMPM l'ensemble des dossiers et plans nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage dans les 30 jours à compter de la date de la signature de la présente convention.

Art. 5 – Garantie

En cas de dommages relevant de la garantie décennale, le GPMM autorise la CUMPM à se substituer à ses droits et à agir directement contre l'assureur du constructeur. L'attestation d'assurance du constructeur est annexée à la présente.

Art. 6 - Prise d'effet de la convention et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.
En vertu de l'article L. 2123-3 du CG3P, dès que l'immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à son affectation, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire.

Art. 7 – Etendue des pouvoirs du titulaire

7.1. La convention est strictement personnelle.

Le titulaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

7.2. En cas de transfert des compétences de la CUMPM relatives à l'affectation définie à l'article 3 à une autre collectivité, les droits et obligations issus de la présente convention seront transférés de plein droit et de manière automatique à cette collectivité.

7.3. Le présent transfert de gestion n'est pas constitutif de droit réel au sens de l'article L2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques. .

Art. 8 – Conditions financières

8.1. Le transfert a lieu à titre gratuit.

8.2. La CUMPM supportera seule la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la dépendance concernée par le présent transfert.

Art. 9 – Litiges

Tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 10 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile pour toute notification dans le cadre de la présente convention aux adresses figurant en en-tête des présentes

Art. 11 - Annexes

- Un plan de situation
- Les délégations de signatures
- Une attestation d'assurance du constructeur

Fait à Marseille en quatre exemplaires originaux

Le Président de
la Communauté Urbaine
Marseille Provence
Métropole

La Présidente du
Directoire du Grand Port
Maritime
de Marseille

La Directrice Régionale des
Finances Publiques de la Région
PACA et du Département des
Bouches-du-Rhône
Par délégation



Monsieur Guy TEISSIER

Madame Christine
CABAU WOEHLER

Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des
Finances Publiques

Le Préfet,